

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 434 du Code rural.

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie de différentes propositions d'amendements au texte de son rapport (n° 181, session 1957-1958), votre Commission de la Justice a procédé à un nouvel examen du présent projet de loi.

A la demande de la Commission de l'agriculture, elle a apporté aux dispositions précédemment adoptées les modifications suivantes :

1° Au troisième alinéa de l'article 434-1 du Code rural (4° alinéa de l'article 2 du projet de loi) l'ingénieur du génie rural a été ajouté aux personnalités dont l'avis doit être communiqué ;

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kab, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4647, 5504 et in-8° 858.

Conseil de République : 993 (Session de 1956-1957), 181 et 243 (Session de 1957-1958).

2° Le quatrième alinéa de l'article 434-1 a reçu une nouvelle rédaction destinée à bien préciser que la transaction n'est nullement obligatoire ;

3° L'article 3 (nouveau) a, enfin, été supprimé, les dispositions y incluses n'ayant pas d'utilité en raison de l'intervention de la loi du 23 mars 1957 qui a supprimé, en matière de délits de pêche, la prescription courte de trois mois et rétabli la prescription générale de trois ans.

De plus, à chaque fois qu'il est question dans ce texte d'un délinquant ou d'un contrevenant, votre commission a préféré employer l'expression « auteur présumé de l'infraction » afin d'écartier toute controverse sur l'exacte terminologie.

C'est dans ces conditions que nous soumettons à votre approbation le nouveau texte qui suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 434 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 434.* — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts dans le but d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 36.000 francs à 600.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, dans le but de capturer ou détruire du poisson, se seront servis d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront passibles des mêmes peines. »

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est ajouté au Code rural un article 434-1 ainsi rédigé :

« *Art. 434-1.* — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau des substances de toute nature, dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou auront nui à sa reproduction, sera puni d'une amende de 36.000 à 300.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles l'auteur présumé de l'infraction a appliqué les dispositions de ladite loi.

« Le tribunal pourra, en outre, après communication des avis du conservateur des eaux et forêts, du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou du génie rural, condamner l'auteur de l'infraction à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

« En cas de transaction, celle-ci, qui devra obligatoirement comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée, ne pourra intervenir qu'après communication des avis ci-dessus mentionnés à l'administration habilitée pour transiger.

« Si, dans un délai établi par la transaction ou fixé par le tribunal et qui ne pourra excéder deux ans, les travaux d'aménagement prescrits pour remédier à la pollution constatée n'ont pas été effectués, les poursuites pourront être recommencées et le tribunal pourra condamner l'auteur de l'infraction à des peines dont le maximum pourra être du double de celui prévu à l'alinéa premier ci-dessus. En outre, l'entreprise cause de la pollution devra être classée par arrêté préfectoral dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917, à moins qu'elle ne soit déjà classée dans la première ou deuxième catégorie desdits établissements. »